

VS_GERICHTE A1 21 12 vom 12. Juli 2021

VS Kantonsgericht, 2021-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_12

FR: VS_GERICHTE A1 21 12 du 12 juillet 2021

IT: VS_GERICHTE A1 21 12 del 12 luglio 2021

Regeste

A1 21 12 ARRÊT DU 12 JUILLET 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant ; en la cause X _____, et Y _____, tous deux recourants et représentés par Maître M _____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, COMMUNE DE A _____, autre autorité (création d'une zone réservée) recours de droit administratif contre la décision du 25 novembre 2020

Erwägungen

E. 3

A l'analyse, qui peut être valablement menée au vu du dossier déposé par le Conseil d'Etat, comprenant les pièces sollicitées par les recourants, il apparaît que les griefs de violation de l'article 26 Cst., de l'article 5 alinéa 2 LAT ainsi que celui tiré d'une violation de l'article 27 LAT étaient mal fondés pour autant que recevables.

E. 3.1

Ainsi que l'a justement rappelé le Conseil d'Etat, le classement d'un terrain en zone réservée constitue une restriction de droit public à la propriété (art. 26 Cst.). Cette restriction n'est admissible que si elle repose sur une base légale, se justifie par un intérêt public tout en respectant le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst. ; cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2018 du 13 septembre 2018 consid. 2). Selon la jurisprudence, l'établissement d'une zone réservée suppose une nécessité de planifier, assortie d'une intention concrète. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'autorité ait déjà une idée précise de la manière dont elle entend redéfinir la zone à bâtir, en particulier lorsque cela ne découle pas d'une simple intention de sa part mais d'une obligation résultant directement de la LAT ou du plan directeur cantonal (arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2018 du 19 novembre 2019 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'occurrence, les recourants estiment que la commune de A _____ aurait dû se contenter de placer en zone réservée ses propres terrains. Ils critiquent ainsi le périmètre de la mesure (tel qu'il ressort du plan figurant en p. 30 du dossier du TC) et s'en prennent ce faisant à l'exigence de proportionnalité. Les recourants se bornent toutefois à critiquer le fait que des terrains privés soient affectés par le blocage, mais n'entreprennent aucunement de contester les raisons, dont ils ne soufflent d'ailleurs mot, ayant conduit le Conseil d'Etat à juger que le périmètre choisi était cohérent. Sur ce point, l'autorité précédente a relevé, à l'instar du SDT, que le secteur se caractérisait par le fait qu'il se trouvait au cœur du village et à l'abri de la circulation, qu'il avait une topographie particulière générale et des vues sur le grand paysage, qu'il comportait un environnement bâti de qualité et finalement qu'il

recelait un bon potentiel de réaménagement. Au vu de ces éléments pertinents non remis en cause par les recourants, la délimitation de la zone réservée n'apparaît pas contestable. Pour le reste, l'on ne saurait considérer que la zone réservée aurait été décidée sans intention concrète au vu du rapport explicatif suffisamment détaillé l'accompagnant. Peu importe que l'assemblée primaire ait été amenée, le 20 août 2020, à choisir entre deux sites. La lecture du procès-verbal de cette séance (dossier du TC, p. 32 ss) montre que le conseil municipal avait d'emblée tablé sur le secteur en question, tandis que le site alternatif (qui n'a pas été retenu par l'assemblée primaire) avait été suggéré par certains citoyens.

- 7 -

E. 3.3

Les développements du recours en lien avec une expropriation matérielle sont inopérants dès lors qu'il ne revient pas au Tribunal de se prononcer à ce propos. Le droit à une indemnité et, le cas échéant, la fixation de celle-ci sont, en effet, des questions ressortissant à la compétence de la commission d'estimation et doivent être tranchées dans le cadre de la procédure prévue à cet effet, ainsi que le prévoit l'article 63 de la loi sur les expropriations du 8 mai 2008 (LEx/VS ; RS/VS 710.1). L'on se limitera à constater que la mesure ici litigieuse était limitée à deux ans et que cette durée, limitée, échappe à la critique sous l'angle du principe de proportionnalité, ainsi que l'a jugé à bon droit le Conseil d'Etat au vu des motifs figurant en page 3 de son prononcé, auxquels il peut être renvoyé.

E. 4

Le recensement du secteur du centre du village comme site d'importance régionale selon l'ISOS ne fait pas obstacle à l'instauration d'une zone réservée, ainsi que le plaident encore les recourants en invoquant une violation de l'article 6 LPN et 17 LAT. En effet, la mesure qu'ils critiquent a justement pour but de sauvegarder un état de fait contre toute construction ou modification des parcelles concernées et ne préjuge aucunement de la teneur de réaffectations éventuelles du secteur. Quant à l'intention de planifier et de créer un centre de village, elle ne saurait, en elle-même, se heurter au fait que le site soit inventorié. Le SDT a d'ailleurs souligné que la mesure de planification répondait à la fiche C.2 du plan directeur cantonal « Qualités des zones à bâtir », notamment au principe 6 visant à revaloriser et redynamiser les centres historiques.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours aurait dû être rejeté s'il n'était pas devenu sans objet.

E. 6

La nullité devant être constatée d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1C_171/2020 du 6 avril 2021 consid. 1.4.2 et les références), il convient encore de se prononcer sur la nullité alléguée de la nouvelle décision rendue le 3 décembre 2020 par le conseil municipal.

E. 6.1

La nullité ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (arrêt 1C_171/2020 précité consid. 1.4.2 et les références). Des vices de fond n'entraînent qu'à de

rares exceptions la nullité d'une décision. En revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ibidem).

- 8 -

E. 6.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'admettre que le vice dénoncé par les recourants puisse relever du régime, exceptionnel, de la nullité. Il importe d'abord de relever que la décision prise le 3 décembre 2020 n'a, comme vu plus haut, pas formellement prolongé la zone réservée initiale. Ensuite, dans le choix entre nullité et annulabilité, il doit être tenu compte du fait que le législateur cantonal a étendu la durée des zones réservées pouvant être prononcées par les exécutifs locaux. Enfin, la nouvelle décision rendue par la municipalité de A _____ était elle-même susceptible d'opposition, de sorte que le système d'annulabilité apparaît offrir une protection suffisante. Dans ces conditions, le vice dénoncé par les recourants ne saurait, en toute hypothèse, relever d'une incompétence qualifiée, manifeste et aisément décelable, et, par voie de conséquence, tomber sous le coup de la nullité. Il sied de préciser, à toutes fins utiles, que cette conclusion ne préjuge aucunement de la légalité de ce prononcé, y compris sous l'aspect discuté ci-dessus par les recourants : hormis sous l'angle de la nullité, la question de savoir si la décision publiée le 18 décembre 2020 est conforme au droit excède en effet l'objet du litige tel que circonscrit précédemment (supra consid. 1.1).

E. 7

Au vu du sort probable de la cause et du rejet de la conclusion en nullité, des frais réduits, qu'il convient d'arrêter à 900 fr. au vu notamment des principes de couverture des frais et d'équivalence, doivent être mis solidairement à la charge des recourants (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 et 2 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 14 al. 1 et 2 et 25 de la loi du

E. 11

février 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives [LTar ; RS/VS 173.8]). Les recourants n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.